



LA PARTICIPATION DES ENFANTS EN TANT QUE VICTIMES OU TEMOINS DANS DES AFFAIRES PENALES EN GUINÉE

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

Child participation as victims or witnesses in criminal cases in Guinea

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

La participación de niños como víctimas o testigos en causas penales en Guinea

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

N'fally Sylla¹

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur la participation des enfants en tant que victimes ou témoins dans des affaires pénales. L'article explique des aspects légaux, institutionnels et procédurales de la participation des enfants dans le système de justice en Guinée

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation as victims or witnesses in criminal cases. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Guinea

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre la participación de niños, niñas y adolescentes como víctimas o testigos en causas penales. El artículo explica los aspectos legales, institucionales y procesales de la participación infantil en el sistema de justicia en Guinea

Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

¹ Juge à Conakry, Guinée



Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie de la façon dont la participation des enfants en tant que victimes ou témoins dans des affaires pénales est organisée.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

Questionnaire

1. Droit d'être entendu

1.1. Les enfants sont-ils présumés être des témoins capables (ou présumés invalides/indignes de confiance en raison de leur seul âge, ou similaire) ?

Réponses 1.1 : La législation actuelle guinéenne met un accent fort sur l'interaction des enfants mineurs avec la justice. A cet effet, elle consacre deux notions fondamentales dans ce sens que dès l'article 6 du Code de l'Enfant, ce seul article du chapitre 1 qui est intitulé : « Des définitions » du Titre préliminaire sur les dispositions générales fait observer que :

Premièrement, le législateur guinéen consacre la notion **“d'enfant en contact avec la loi”** défini comme : « Tout enfant qui interagit avec la justice civile, administrative ou pénale en tant que victime, témoin ou étant en conflit avec la loi. »

Deuxièmement, il est consacré la notion d'enfants victimes ou témoins qui renvoie à « l'enfant et adolescent âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans la commission de l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants supposés. »

Les enfants sont présumés en principe selon leur jeune âge et le degré de discernement peu incapables. C'est pourquoi ils ne prêtent pas serment lors de leurs dépositions.

1.2. Existe-t-il des restrictions au droit d'être entendu (âge minimum ou autres critères) ?

Réponses.1-2 : En matière procédurale, le droit d’être entendue implique le droit, la faculté, la possibilité de porter ses prétentions, ses plaintes sur une affaire civile, pénale ou administrative par devant l’autorité compétente. Ainsi, en principe, l’enfant victime d’une infraction dispose d’un droit en bonne et due forme d’être entendu, de porter à la connaissance des services compétents sa situation de victime d’une infraction². C’est dans ce sens que s’inscrit l’article 405 du code de l’enfant dispose que : « Dans toutes les affaires où un enfant est victime d’une infraction à la loi pénale, la police judiciaire est tenue de recevoir sa plainte et de la transmettre, le cas échéant, au service ou à l’unité de police judiciaire spécialisée sur les questions de protection de l’enfance territorialement compétent. ». Ce droit d’être entendu à pour corollaire le droit d’avoir copie du procès-verbal d’enquête préliminaire conformément aux dispositions de l’enfant de l’article 406 du Code de l’enfant : « Tout dépôt de plainte fait l’objet d’un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d’un récépissé à l’enfant victime ou à son représentant légal. Si celui-ci en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. »

Par ailleurs, ce droit d’être entendu réservé à l’enfant a été élargie de telle sorte qu’on lui a conféré la liberté d’expression et d’opinion. C’est dans ce sens qu’intervient l’article 418 du code d’enfant en prévoyant que : « Les enfants victimes ou témoins doivent pouvoir, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation à la procédure judiciaire et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l’accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner, ainsi que de leurs sentiments concernant l’issue de la procédure judiciaire. »³

² Article 348 du code de l’Enfant dispose que : « L’enfant a droit à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et indépendante. »

³ Dans le même sens voir l’article 367 du Code de l’Enfant qui dispose que : « Un enfant n’est pas contraint d’avouer ou de reconnaître sa culpabilité.

Tout aveu obtenu par la contrainte ne constitue pas une preuve admissible contre l’enfant par la juridiction compétente.

L’officier de police judiciaire prend en considération l’âge, la maturité et la situation personnelle de l’enfant en l’entendant et en fixant les pauses adéquates.

Un enfant n’est pas entendu avant 8 heures et après 18 heures, sauf situations exceptionnelles qui devraient être décrites dans le procès-verbal d’enquête préliminaire. »

En vue de garantir de ce droit d’être entendu, le mineur doit être assisté soit d’un avocat ou d’un travailleur social.

Toutefois, ce droit d’être entendu souffre d’une restriction in favorem de l’enfant en dessous de 16 ans dans la mesure où il ne peut être entendu sous la foi du serment⁴.

1.3. Les enfants sont-ils autorisés à refuser de faire une déclaration ? Si oui, dans quels cas ?

Réponse.1-3 : En raison de sa minorité, l’enfant jouit d’une certaine liberté d’expression. C’est en vertu de cette liberté, en vue de sa protection et de celle de ses intérêts, que l’enfant peut garder le silence dans certains cas⁵. C’est dans ce sens qu’intervient l’article 426 du code de l’Enfant qui prévoit que : « Un enfant n’est pas tenu de faire sa déposition dans le cadre de la procédure judiciaire contre sa volonté ou à l’insu de ses parents ou de son tuteur, lesquels sont invités à l’accompagner, sauf dans les cas ci-après :

1. les parents ou le tuteur sont les auteurs supposés de l’infraction commise contre l’enfant ;
2. l’enfant craint d’être accompagné par ses parents ou son tuteur ;
3. la juridiction compétente estime qu’il n’est pas dans l’intérêt supérieur de l’enfant d’être accompagné par ses parents ou son tuteur. »

En outre, il convient à titre d’exception de rappeler les heures durant lesquelles un enfant doit être entendu qui vont de 8 heures à 18 heures en principe conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 367.

⁴ Conformément à l’alinéa 1 de l’article 427 du code de l’enfant : « : Les enfants au-dessous de l’âge de 16 ans ne peuvent être entendus sous la foi du serment. »

⁵ Voir en ce sens également l’article 382 du code de l’Enfant qui dispose que: « L’enfant a le droit, lors de ses auditions, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Avant de recueillir sa déposition, l’officier ou l’agent de police judiciaire indique à l’enfant qu’il a le droit de garder le silence, et s’il décide de parler, ses déclarations lui sont opposables devant la juridiction d’instruction ou de jugement.

Il est formellement interdit à l’officier ou à l’agent de police judiciaire ou à toute autre personne de forcer l’enfant à faire des déclarations, sous peine de sanctions prévues par les dispositions du Code pénal. »



Également, une précision doit être faite sur le sort des enfants gardés à vue. En effet, ils ne peuvent être entendus en principe qu'en présence d'une personne chargée de défendre leurs intérêts conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 384 du code de l'enfant : « L'enfant gardé à vue ne peut être entendu sans la présence de son avocat ou d'un avocat commis d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, si les père et mère ou un représentant d'une organisation non gouvernementale de protection de l'enfance ou son représentant légal n'ont pas déjà constitué un avocat. »

En substance, un enfant pourrait refuser de ses déclarations si telle est sa volonté car il ne devrait pas être contraint à s'exprimer sur les faits et ce à n'importe quel moment de la procédure y compris à l'audience⁶.

Également, l'enfant pourrait garder le silence si ses représentants légaux ne sont pas présents au moment où ses déclarations sont attendues. D'ailleurs, la présence de ces personnes est en principe obligatoire lorsque l'enfant est invité à faire des déclarations.

Dans les services de police et de gendarmerie pendant la phase d'enquête. C'est dans les locaux des officiers de police judiciaire que se déroulent les auditions et dépositions des victimes et témoins de faits délictueux ou criminels commis aux préjudices des enfants.

En principe, la loi dispose que cet environnement soit très protecteur des droits des mineurs victimes et témoins de tels faits, dans le respect du principe de confidentialité.

Cependant dans les faits et la pratique, ces directives législatives ne sont pas du tout respectées car, l'inexistence d'infrastructures appropriées est une réalité dans notre pays.

Dans la majorité de ces locaux, ce sont les mêmes endroits qui servent de lieux d'audition, de déposition et d'interrogatoire des victimes, témoins et auteurs d'infractions dont les mineurs font l'objet.

Au niveau des juridictions et en principe, ce sont les juridictions pour mineurs qui ont la charge de la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans notre législation : **Il s'agit des juges des enfants, des tribunaux pour enfants et les chambres spéciales des mineurs des cours d'appel.**

⁶ Article 516 du Code de l'Enfant : « L'accusé mineur peut refuser de parler à l'audience sans qu'il soit besoin de le contraindre par quelque moyen que ce soit jusqu'à la fin des débats. »



Dans la réalité, les juridictions de droit communs continuent de connaître des procédures d'enfants victimes et témoins d'actes criminels en violation de nos lois.

Cela s'explique tout d'abord par le manque de formation spécialisée des juges des enfants, mais aussi par l'ingérence des magistrats de droit commun dans la gestion des affaires de mineurs.

A titre illustratif, il y a la situation de mineures victimes de viol ou de traite, qui continuent d'être auditionnées par les majeurs instructeurs de droit commun, alors que celles-ci doivent être entendues par les juges des enfants. Les infrastructures des juridictions ne répondent pas aux normes standards en matière de protection des enfants victimes et témoins de crimes et délits.

Sur le plan légal, voici quelques articles relatifs aux lignes directrices qui fixent les principes qui gouvernent l'environnement protecteur des enfants victimes et témoins d'infractions :

L'article 349 : L'État est tenu de créer un environnement exempt de situations qui amènent l'enfant à se trouver soit victime, témoin ou en conflit avec la loi.

Article 351 : Pendant la procédure judiciaire, tout enfant en contact ou en conflit avec la loi est traité avec égard et sensibilité, d'une manière qui respecte sa dignité, compte tenu de sa situation personnelle, de ses besoins immédiats et spéciaux, de son âge, de son sexe et de son stade de développement.

Article 352 : Les autorités policières et judiciaires prennent toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement sécurisé, propice à la liberté d'expression de l'enfant, chaque fois qu'il est entendu, en tenant compte du lieu et de sa capacité de discernement.

Les locaux où l'enfant est entendu offrent les conditions suffisantes de convivialité, de neutralité et de confidentialité pour faciliter l'expression libre de l'enfant.

Article 353 : Les professionnels de l'enfance en contact avec l'enfant et les autorités administratives, policières et judiciaires garantissent la confidentialité et la sécurité de toutes les informations concernant l'enfant en contact ou en conflit avec la loi tout au long de la procédure. On peut ajouter les dispositions combinées des **articles 361, 13, 29, 32 à 38 du Code l'enfant, 13, 16, 18 à 21 de la même loi portant protection des victimes, témoins et les autres personnes en situation de risque.**

En général et en dehors du Tribunal pour enfants de Conakry et les services de police spécialisés en charge des questions d'enfance et de femme qui sont: l'office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs "**OPROGEM**" au niveau de la police, le Service Central de protection des personnes vulnérables "**SCPPV**" au niveau de la

gendarmérie, il n'y a presque pas d'infrastructures spécifiques accueillant les enfants victimes et témoins d'actes criminels au niveau des institutions publiques d'enquête, d'instruction et de jugement, où ils sont entendus dans des bâtiments ou salles lors des différentes étapes de la chaîne pénale.

Vue d'ensemble du cadre juridique et de la procédure

2.1. Existe-t-il un cadre juridique spécifique définissant la manière de traiter les enfants victimes/témoins d'actes criminels (par exemple, des normes spéciales dans le code de procédure pénale, un code spécial pour les enfants, un code spécial pour les victimes, etc.)

Réponses.2-1 : Le sort des enfants est une préoccupation centrale du législateur guinéen. C'est dans cette optique qu'il opéré un travail de compilation de texte de nature juridique et judiciaire relatif à la protection de l'enfant et aligné sur les standards des textes internationaux. Comme résultat de ce travail, est né le Code de l'Enfant à travers la **Loi Ordinaire L/2019/059/AN du 30 décembre 2019**, portant Code de l'enfant de la république de Guinée. C'est d'ailleurs dans ce texte qu'est prévu un paragraphe 3, intitulé "**De la protection de l'enfant victime ou témoin d'une infraction**" du chapitre III, ayant pour titre "**De la protection judiciaire des enfants**" du titre III, "**Des mesures de Promotion et de protection de l'enfant**" dudit Code.

2.2. Existe-t-il une coordination entre les différents acteurs (tels que la police, l'éducation, les services sociaux, le système de santé) pour engager une procédure judiciaire et coordonner la réponse (collecte de preuves et intervention), notamment en évitant d'interroger l'enfant à plusieurs reprises ? Existe-t-il un organigramme dans votre pays pour coordonner ces interventions ? Si oui, pourriez-vous le partager ?

Réponses .2.2 : Bien sûr. Il existe une synergie d'action entre les acteurs de la protection des enfants en République de Guinée. Cela est matérialisé par la mise en place de plusieurs plates-formes de coordination entre ces différents acteurs à tous les niveaux.

Quelques listes vous parviendront ultérieurement.



2.3. Pouvez-vous expliquer brièvement quelles sont les principales étapes de la procédure judiciaire dans les affaires pénales dans lesquelles des enfants victimes ou témoins sont impliqués ?

Réponses.2-3: La procédure judiciaire en matière pénale comprends trois phases: La phase d'enquête préliminaire dirigée par les Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et les Agents de Police Judiciaire (A.P.J) sous l'autorité du Parquet, la phase d'instruction dirigée par le Juge d'instruction et la phase de jugement durant laquelle l'issue du procès est scellée.

La phase d'enquête préliminaire intervient soit par une dénonciation formulée par une personne témoin d'un enfant victime d'infraction à la loi, sur plainte formulée par un enfant victime d'une infraction ou par son représentant légal, ou par un enfant témoin d'une infraction intervenu pour dénoncer et enfin dans la situation de l'enfant en infraction à la loi. Ainsi, l'OPJ intervient pour entendre qui de droit sur les faits. Après, la phase d'enquête préliminaire, suit la phase de poursuite. Cette phase est celle où le ministère public, maître des poursuites, décide d'ouvrir l'action publique contre un mineur ou une personne ayant commis une infraction contre ou sur un mineur.

Ensuite, vient la phase d'instruction préparatoire⁷ qui désigne la période où le juge d'instruction entre en contact avec toute personne concernée par l'infraction partant du mineur victime ou présumé délinquant, aux civilement responsables, les parties civiles et les témoins.

Enfin, la dernière phase est celle de jugement où les personnes précitées peuvent être appelées de nouveau pour être entendues⁸.

⁷ Article 505 du code de l'Enfant dispose que : « Aucun enfant ne peut être jugé sans avoir été personnellement entendu par le juge d'instruction ou le juge des enfants. »

⁸ Voir en ce sens l'article 502 du code de l'Enfant : « Le président du tribunal pour enfants dirige les débats. Il entend le mineur d'abord, puis la partie civile, les témoins à charge et à décharge, les représentants légaux du mineur ou les personnes qui en ont la garde, l'avocat de la partie civile, le ministère public et l'avocat de la défense.

Il peut entendre à titre de simples renseignements, les coauteurs ou complices majeurs.

Les parties, même assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales. Toutefois, le président du tribunal pour enfants à la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter de leur cause avec la décence ou la clarté nécessaire. Il peut

2.4. A quel(s) moment(s) un enfant peut-il être entendu dans cette procédure ?

Réponses.2-4 : L'enfant est entendu à tout moment de la procédure soit en raison de sa qualité d'enfant témoin ou victime ou d'enfant en infraction avec la loi.

2.5. L'enfant a-t-il le pouvoir d'engager, de suspendre ou de mettre fin à la procédure pénale (par exemple en donnant son consentement à la plainte ou en ayant la possibilité de refuser son consentement ou de le révoquer) ? Si oui, dans quels cas ?

Réponses.2-5 : L'enfant en contact avec la loi dispose d'un droit de saisine des juridictions pour faire valoir ce que de droit. Dans cette optique qu'il faut comprendre l'article 411 du code de l'enfant qui imposent aux officiers de police judiciaire et aux agents de police judiciaire d'informer ce dernier de son droit d'avoir un avocat s'il souhaite se constituer partie civile⁹. Par ailleurs, l'article 593 du code de l'enfant dispose que : « Le mineur victime ou son avocat, l'un de ses parents, le tuteur, le gardien ou le représentant légal de l'enfant peut exercer les droits reconnus à une partie civile. » Toutefois, bien que le mineur puisse être à l'origine de la procédure, il convient de mentionner, à titre de rappel, que même si l'infraction a été commise envers lui, la même infraction constitue un trouble à la société. Et ainsi, son intervention en qualité de partie civile est d'abord une affaire de droit à réparation, puis une affaire de punition. Et d'ailleurs c'est cet aspect répression qui impose l'existence d'un maître des poursuites censée défendre l'ordre public et les intérêts de la société. D'ailleurs, c'est en ce sens qu'il faut comprendre que l'article 5 du code de procédure pénale qui dispose que : « La renonciation à une action civile ne peut, sous réserve des cas visés à l'article 2¹⁰, ni arrêter

inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait jugées nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur. »

⁹ L'article 4 du code de procédure pénale : « L'action civile est celle qui appartient à une personne lésée par une infraction. »

¹⁰ Article 2 du code de procédure pénale : "L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise. La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux. Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément. Il en est de même en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite."



ni suspendre l'exercice de l'action publique. ». En principe, le mineur ne peut mettre fin à la procédure pénale que dans les cas où la plainte est une condition sine qua non de mise en mouvement de l'action publique. En est-il en cas de diffamation ou encore de calomnie où il faut impérativement une plainte pour que le ministère public intervienne. Également, le mineur peut opter la transaction qui peut mettre à l'action publique.

Préparation de la participation des enfants

3.1. Existe-t-il dans votre pays du matériel d'information spécifique adapté aux enfants victimes ou témoins (par exemple, une brochure, une vidéo, etc.) ? Si oui, pouvez-vous nous en faire part ?

3.2. Comment les enfants ont-ils accès à ce matériel ? (par exemple, brochure disponible au poste de police/au tribunal ; brochure envoyée à l'enfant en même temps que la convocation ; préparation du témoin au tribunal à l'aide d'une vidéo ou avec l'aide d'un professionnel spécialisé ; explication orale de l'enquêteur/du juge dans un langage adapté à l'enfant avant l'entretien/l'audience, ou toute autre méthode). Combien de temps avant l'entretien/l'audition cela se produit-il ?

Réponses. 3-1/2: A ma connaissance non. Ces moyens et équipements informatiques ne sont pas à la portée des enfants. Le manque existe même au niveau de l'administration publique.

En réalité, nous sommes très en retard dans ces domaines sans rentrer dans trop de détails.

3.3. L'enfant fait-il l'objet d'une évaluation avant d'être interrogé/entendu ? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui est évalué et dans quel but (par exemple, les antécédents et la situation de l'enfant ; la capacité de l'enfant à s'exprimer librement ; la capacité de l'enfant à s'exprimer ; la capacité à participer, en cas d'incertitude ; la capacité à gérer l'entretien et ses effets éventuels ; les vulnérabilités potentielles et les besoins particuliers, etc.) Dans l'affirmative, quels sont les antécédents juridiques du professionnel chargé de cette évaluation ? À quelle institution appartient ce professionnel ? Un rapport est-il produit ?

Réponses.3.3 : Dans notre système de protection des enfants, ces évaluations dont vous faites allusion ont peu évolué pour ne pas dire que ça n'existe pas. Ce rôle incombe le



plus souvent aux travailleurs sociaux qui ne sont pas très spécialistes. Les magistrats jouent néanmoins un rôle dans leurs pratiques quotidiennes.

Selon l'article 420 en ses aliéna 1 et 2 : « Les enfants victimes ou témoins sont protégés contre des épreuves pendant toute la durée de la procédure judiciaire.

Des mesures nécessaires sont prises pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés. »

De cette disposition, il est clair que le législateur entend faire échapper au mineur toute forme d'évaluation ou d'épreuves bien qu'il ne précise la nature des épreuves dont il est question et le but desdites épreuves. Par ailleurs, cette protection s'étend à toutes les étapes de la procédure.

En tout d'état de cause, comprenons-nous que le législateur entend assurer à l'enfant le respect de sa dignité humaine et de son intérêt supérieur¹¹.

Cependant, le législateur procède à une précision de taille dans l'article 423 du Code de l'enfant qui prévoit que : « Un enfant victime ou témoin ne peut faire l'objet d'un examen médical ou d'un prélèvement de spécimens biologiques que si sont réunies les deux conditions ci-après :

1. Ses parents ou son tuteur ou le travailleur social se trouvent présents, à moins que l'enfant n'en décide autrement ;
2. L'examen médical ou le prélèvement de spécimens biologiques a été autorisé par écrit par la juridiction de jugement, l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction, le juge des enfants ou le procureur de la République. »

En d'autres termes, pour qu'un médecin puisse procéder à une forme d'évaluation du mineur il doit remplir deux conditions dont la première est relativement au droit du mineur de demander la présence d'une personne de confiance et la seconde est relative à l'exigence d'une décision émanant d'une juridiction pour enfants. Et la loi impose un cadre précis à cette deuxième condition à travers l'article 424 du Code de l'Enfant qui dispose que : « La juridiction de jugement, l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction, le juge des enfants ou le procureur de la République n'autorise un examen médical ou le prélèvement de spécimens biologiques concernant un enfant que s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'un tel examen ou un tel prélèvement est nécessaire.

¹¹ Voir article 6 du code de l'enfant qui définit cette notion comme : « Tout ce qui est avantageux pour son bien-être mental, moral, physique et matériel. Ce principe doit inspirer toutes les normes et politiques et guider toutes les décisions des autorités et acteurs de la protection de l'enfance ; il implique à toutes les phases de la réflexion, de la procédure et au moment de la décision, la prise en compte de tous les aspects de la vie de l'enfant ; il vise à assurer que toute décision concourt, dans le meilleur intérêt de l'enfant, à son développement intégral en tenant compte de sa situation et du respect de ses droits ; »

S'il apparaît à un moment quelconque de l'enquête un doute quant à la santé d'un enfant victime ou témoin, y compris sa santé mentale, les autorités compétentes chargées de la procédure veillent à ce qu'un médecin procède, dès que possible, à un examen médical complet de l'enfant.

À la suite de cet examen médical, l'autorité compétente chargée de la procédure fait le nécessaire pour que l'enfant reçoive le traitement recommandé par le médecin et, en cas de besoin, soit hospitalisé aux frais de l'Etat. »

Dans la même logique, il convient d'attirer l'attention sur le cas du mineur placé en garde en vue. En effet, cette situation est évoquée par les articles 392 et suivants du code de l'Enfant qui prévoit l'intervention d'un médecin pour évaluer l'enfant. Cependant, il convient de mentionner que cette évaluation vise à s'assurer du bien-être et de la dignité des enfants. C'est dans ce sens que l'**article 392 du code de l'enfant** dispose que “: Dès le début de la garde-à-vue, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire, peut d'office désigner un médecin pour examiner l'enfant.

L'enfant, ses parents, son avocat, un proche ou une organisation non gouvernementale de protection de l'enfance, au vu de l'état de l'enfant, peut demander, par écrit, que celui-ci soit examiné par un médecin.

Les enfants de moins de 13 ans sont examinés d'office par un médecin.

Pour ceux de plus de 13 ans, si l'enfant ou ses représentants légaux le demandent, il peut être examiné par un médecin.

L'examen médical peut être réalisé à tout moment sur instruction du procureur de la République, sur décision de l'officier de police judiciaire ou sur requête écrite de l'enfant, de ses parents, de son avocat, d'un proche ou d'une institution de défense des droits de l'Homme.

Le médecin peut être requis pour des prélèvements, la détermination de l'âge, la recherche de corps étrangers intracorporels ou une expertise psychiatrique. »

A cet effet, le médecin se voit mis à charge une panoplie de mission déclinée par l'**article 393 du code de l'enfant qui affirme que “ : Le médecin requis a pour mission principale :**

- 1- D'indiquer si l'état de santé de l'enfant est compatible avec la mesure de garde-à-vue, y compris lors d'une éventuelle prolongation de cette garde-à-vue. Mais, le médecin n'est pas habilité à apprécier l'opportunité de lever la mesure de garde-à-vue ;
- 2- De vérifier les conditions matérielles de la garde-à-vue ;
- 3- De donner des indications sur la capacité de l'enfant gardé à vue à répondre aux questions des enquêteurs ;
- 4- De décrire les blessures, les marques de traumatisme physique ou psychologique, en indiquant la durée d'incapacité totale de travail et toutes autres constatations sur l'enfant gardé à vue ;

5- D'informer des autres demandes éventuelles de la réquisition. »

En outre **l'article 394** : « Le médecin est soumis à une obligation de soin et de prévention et de respect de son devoir d'information et de recueil du consentement de l'enfant gardé à vue.

Il lui prescrit et lui fait procurer les traitements en cours devant être poursuivis, ainsi que les traitements nécessaires en urgence. Il lui recommande les suites médicales à donner. »

A l'issue de l'examen, le médecin fait parvenir les résultats à qui de droit conformément à **l'article 396** du code pénal qui prévoit que “ : *Le médecin commis doit élaborer et envoyer le certificat médical au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire dans les 12 heures qui suivent sa désignation.*

Les résultats de cet examen médical doivent obligatoirement être annexés au dossier de poursuite de l'enfant. »

3.4. Existe-t-il une forme quelconque de contact ou d'évaluation avec les parents ou les tuteurs légaux ?

Réponses.3-4: Oui, bien sûr. Les juges commettent les travailleurs sociaux à mener l'enquête sociale dans le milieu familial et autres en dressant un rapport à cet effet au juge compétent.

3.5. L'enfant est-il autorisé/invité à visiter les locaux où il sera entendu avant l'entretien/l'audition ?

Réponses.3-5: En réalité tel n'est pas le cas dans le fonctionnement de notre système.

3.6. L'enfant bénéficie-t-il d'un soutien quelconque avant l'entretien/l'audition (psychologique, social, médical, juridique) ?

Réponses.3-6: L'enfant bénéficie de soutien psychologique et juridique tout au long de la procédure. D'ailleurs, la base légale de cette affirmation se trouve au sein des articles 407 et suivants du code de l'enfant.

Selon l'article 407 du code de l'enfant : « Dès le début de l'enquête et pendant toute la procédure judiciaire, les enfants victimes ou témoins d'une infraction reçoivent l'assistance d'un avocat désigné d'office s'ils n'en ont pas choisi. Ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un travailleur social, en vue de prévenir tout risque de contrainte, de victimisation ou de victimisation secondaire. »

Le premier, l'avocat en l'occurrence, intervient pour apporter un soutien juridique au mineur pour lui expliquer les tenants et aboutissants de la procédure. Quant au second, à savoir le travailleur social, il a une mission de soutien psychosocial conformément à l'article 410-1¹² du code de l'enfant relatif aux missions de travailleur social.

Protection et soutien

4.1. Une évaluation des risques est-elle effectuée pour l'enfant victime/témoin après qu'un crime a été signalé ? Dans l'affirmative, qui la réalise ? Existe-t-il un outil spécifique ? Si oui, pouvez-vous nous le communiquer ?

Réponses . 4-1: L'enfant en contact ou en conflit avec la loi reste sujet à des risques liés à sa présence dans une procédure. Bien qu'il n'existe pas d'outil d'évaluation de ces risques à notre portée, le législateur s'est inscrit dans une logique proactive en mettant en place des mesures pour faire face à des risques. C'est dans cette logique que s'inscrivent les articles 416, 417, 419, 421 et 422 du code de l'enfant. Ces mesures consistent à cacher les informations permettant d'identifier l'enfant, la sanction de la divulgation de ces informations¹³, l'information des autorités de tout risque pesant sur l'enfant aux fins de leur intervention avant, pendant et après la procédure et surtout l'interdiction de mettre en contact l'enfant avec l'inculpé ou toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction dont la victime est un enfant.

¹² « Les fonctions du travailleur social consistent notamment à :

1. **Fournir un soutien psychologique à l'enfant ;**
2. Fournir à l'enfant une assistance adaptée à sa situation pendant toute la procédure judiciaire, notamment en s'efforçant d'atténuer les séquelles de l'acte criminel sur l'enfant et en aidant celui-ci à mener normalement sa vie quotidienne et à régler les questions administratives découlant des circonstances de l'affaire ;
3. Indiquer si un traitement ou des conseils sont nécessaires ;
4. Assurer la liaison et communiquer avec les parents ou le tuteur, les membres de la famille, les amis et l'avocat de l'enfant s'il y a lieu ;
5. Informer l'enfant de la composition de l'équipe chargée de l'enquête ou de la juridiction compétente et de toutes les autres questions relatives à la protection des enfants ;
6. En coordination avec l'avocat représentant l'enfant ou en l'absence de celui-ci, discuter avec le magistrat compétent, l'enfant et ses parents ou son tuteur des différentes formules pouvant être envisagées pour sa déposition, notamment , lorsque de tels moyens existent, un enregistrement vidéo ou d'autres moyens, afin de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant ;
7. En coordination avec l'avocat représentant l'enfant ou en l'absence de celui-ci, discuter avec les responsables des services de détection et de poursuite et le magistrat compétent de l'opportunité d'ordonner des mesures de protection ;
8. Demander que des mesures de protection soient ordonnées, si besoin est ;
9. Demander que des mesures spéciales d'assistance soient prises si les circonstances le justifient. »

¹³ Article 362 du code de l'enfant

4.2. En cas d'identification de risques, quelles sont les mesures de protection disponibles dans votre pays ?

Réponses . 4-2: Parmi les mesures d'identification de risques nous pouvons citer:

- La dénonciation faite par tout citoyen qui est informé d'une agression quelconque à l'endroit d'un enfant aux autorités compétentes, en vue de déclencher des poursuites contre les auteurs et complices de cette agression, est imposée comme une obligation citoyenne. C'est la procédure de signalement prévue dans les dispositions combinées des **articles 338 à 340 du Code de l'enfant**.
L'intervention du service de protection des victimes et témoins dont ses attributions sont déterminées par les articles 3 à 8 de la loi L.2022/13/CNT du 23 septembre 2022, fixant les règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque. Cette dernière loi prévoit deux types de mesures :
 - les mesures de protection à caractère juridictionnel(art 9 à 13);
 - des mesures de protection à caractère non juridictionnel(art 14 à 15).
- L'intervention des ONG chargées de la promotion et de la protection des droits de l'enfant est aussi autorisée par nos instruments juridiques nationaux tels le Code de procédure pénale, la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Le législateur guinéen reste conscient que l'enfant victime ou témoin sujet à des risques liés à la procédure et c'est dans ce sens que l'article 400 dispose que : “ L'enfant victime ou témoin d'une infraction, lorsque sa vie et son intégrité physique, ou celle des membres de sa famille ou de ses proches peut être mise en danger, bénéficie, dans les conditions déterminées au présent paragraphe, de mesures spéciales de protection décidées par la juridiction compétente. »

A notre connaissance cette évaluation n'est pas effective. Nos travailleurs sociaux n'ont pas encore reçu de formations spécifiques ou de compétences requises, en vue de mener une véritable évaluation des risques des enfants victimes et témoins de crime.

4.2. En cas d'identification de risques, quelles sont les mesures de protection disponibles dans votre pays ?

Réponses.4.2: Parmi les mesures d'identification de risques nous pouvons citer:

- La dénonciation faite par tout citoyen qui est informé d'une agression quelconque à l'endroit d'un enfant aux autorités compétentes, en vue de déclencher des poursuites contre les auteurs et complices de cette agression, est imposée comme une obligation citoyenne. C'est la procédure de signalement prévue dans les dispositions combinées des **articles 338 à 340 du Code de l'enfant**.
L'intervention du service de protection des victimes et témoins dont ses attributions sont fixées par les articles 3 à 8 de la loi portant sur la protection des victimes, des

témoins et des autres personnes en situation de risque. Cette dernière loi prévoit deux types de mesures :

- les mesures de protection à caractère juridictionnel(art 9 à 13);
 - des mesures de protection à caractère non juridictionnel(art 14 à 15).
- L'intervention des ONG chargées de la promotion et de la protection des droits de l'enfant est aussi autorisée par nos instruments juridiques nationaux tels le Code de procédure pénale, la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 601 : Si le juge d'instruction chargé des affaires de mineurs est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire à tout juge d'instruction ou à tout officier de police judiciaire, afin de leur faire exécuter tous les actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.

Article 658 : Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

4.3. Quel type de mesures de soutien sont disponibles pour les enfants victimes/témoins d'actes criminels (psychosociales, médicales, juridiques) avant, pendant et après la procédure judiciaire ?

En cas de violence intrafamiliale, quelles mesures peuvent être / sont généralement adoptées pour assurer la sécurité de l'enfant ? Les membres restants de la famille bénéficient-ils d'un soutien quelconque/quel type de soutien ? Existe-t-il des mesures spécifiques en cas d'enlèvement ou de kidnapping d'enfant ?

Réponses.4-3 : Voir question 3-6 pour les soutiens psychologiques et juridiques et la question 3-3 sur l'intervention du médecin conformément aux articles 392 et suivants du code de l'enfant en vue de s'assurer de l'Etat de santé.

L'environnement

5.1. Dans quelle institution/quel type d'environnement l'enfant est-il interrogé/entendu au cours de la phase préliminaire/du procès ?

5.2 Cet environnement présente-t-il des spécificités permettant de l'adapter aux enfants ? (par exemple, "bâtiment" séparé pour les enfants ; bâtiment non spécifique aux enfants, mais entrée séparée pour les enfants ; salle d'entretien/d'audition séparée pour les enfants).

Réponses. 5-1 et 2: L'enfant est un être fragile et faible qui doit bénéficier d'un traitement spécial eu égard à sa situation. C'est dans ce sens qu'interviennent les articles 351, 352 et 370 du Code de l'enfant. L'article 351 dudit code dispose que : « *Pendant la procédure judiciaire, tout enfant en contact ou en conflit avec la loi est traité avec égard et sensibilité, d'une manière qui respecte sa dignité, compte tenu de sa situation personnelle, de ses besoins immédiats et spéciaux, de son âge, de son sexe et de son stade de développement.* »

C'est en vue de compléter cette disposition que se manifeste l'article 352 du code susmentionné en précisant que « *Les autorités policières et judiciaires prennent toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement sécurisé, propice à la liberté d'expression de l'enfant, chaque fois qu'il est entendu, en tenant compte du lieu et de sa capacité de discernement.*

Les locaux où l'enfant est entendu offrent les conditions suffisantes de convivialité, de neutralité et de confidentialité pour faciliter l'expression libre de l'enfant. »

Et enfin, l'article 370 intervient pour régler le sort de l'enfant placé en garde à vue pour lui reconnaître un environnement adéquat à cet effet. Il dispose que : « *La garde-à-vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de l'enfant.*

Les locaux destinés à la garde-à-vue doivent comporter notamment des espaces séparés de ceux des majeurs, les uns pour les filles, les autres pour les garçons mineurs. »

En substance, l'enfant en contact ou en conflit avec la loi doit bénéficier d'un environnement spécial aux fins de lui accorder des conditions dignes et respectables lors

5.3. Existe-t-il des lignes directrices concernant l'environnement dans lequel l'enfant est interrogé/entendu ? (architecture, cadre) ? Si oui, pouvez-vous nous les communiquer ?
Pouvez-vous partager une photo de cet espace ?

Réponses.5.3 : Oui elles existent dans le Code de l'enfant.





5.4. Existe-t-il une zone d'attente spécifique pour l'enfant ?

Réponses.5.4 : Il n'en existe presque pas ou peu.

5.5. Existe-t-il des mesures de protection pour éviter tout contact direct (y compris visuel) entre l'enfant et l'auteur présumé de l'infraction ? (par exemple, entrée séparée, salle d'attente séparée, salles d'entretien/d'audition séparées, utilisation d'un lien vidéo, distorsion de la voix ou de l'image, etc.)

Réponses.5.5 : Le législateur guinéen impose à travers l'alinéa 1 de l'article 422 du code de l'enfant que : “Les services, institutions ou associations fournissant des services à l'enfance prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes inculpées d'une infraction pénale qualifiée contre un enfant n'aient aucun contact avec des enfants.”

Dans la même logique, il est possible à l'enfant victime ou témoin ou à toute personne habilitée pour défendre son intérêt supérieur de demander la prise d'une ou plusieurs mesures en vue d'éviter à cet enfant une angoisse ou une victimisation secondaire¹⁴. Ainsi, en est il de:

-Dissimulation des traits ou du signalement de l'enfant devant faire sa déposition, afin d'éviter de lui causer de l'angoisse ou un préjudice, notamment en lui permettant de témoigner :

i - Derrière un écran opaque ;

¹⁴ Article 428 du code de l'enfant.



- ii - Au moyen de dispositifs d'altération de l'image ou de la voix ;
- iii - En un autre lieu, la déposition étant retransmise simultanément dans la salle d'audience au moyen d'un système de télévision en circuit fermé ;
- iv - Par enregistrement vidéo réalisé avant l'audience, auquel cas le conseil de l'accusé assiste à l'audition et se voit donner l'occasion d'auditionner l'enfant victime ou témoin ;
- v - Par l'intermédiaire d'une personne qualifiée, notamment d'un interprète pour les enfants souffrant d'un handicap ;
 - Exclusion temporaire de l'accusé de la salle d'audience si l'enfant refuse de déposer en sa présence ou s'il ressort des circonstances que l'enfant peut hésiter à dire la vérité en présence de l'accusé. En pareils cas, l'avocat de la défense demeure dans la salle d'audience et interroge l'enfant de manière à garantir ainsi le droit de l'accusé d'être confronté avec les témoins à charge ;

5.6. Si l'identification de l'auteur de l'infraction est nécessaire, comment est-elle effectuée et où ?

Réponses.5-6: L'enfant sera entendu sur place par les enquêteurs, les travailleurs sociaux, le juge des enfants du ressort de son domicile ou de celui de ses parents, tuteurs ou représentants légaux.

5.7. Si l'enfant vit dans une ville différente de celle où la procédure est jugée, quelles sont les spécificités en jeu ?

Réponses.5-7 : Généralement par l'intervention des officiers de police judiciaire ou sur ordre du magistrat instructeur mais aussi à la barre lors de l'audience.

Réponses 5.5 à 6: Le législateur guinéen impose à travers l'alinéa 1 de l'article 422 du code de l'enfant que : "Les services, institutions ou associations fournissant des services à l'enfance prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes inculpées d'une infraction pénale qualifiée contre un enfant n'aient aucun contact avec des enfants."

Dans la même logique, il est donné la possibilité à l'enfant victime ou témoin ou à toute personne habilitée pour défendre son intérêt supérieur de demander la prise d'une ou plusieurs mesures en vue d'éviter à cet enfant une angoisse ou une victimisation secondaire¹⁵.

¹⁵ Article 428 du code de l'enfant.



Ainsi, en est-il de:

-Dissimulation des traits ou du signalement de l'enfant devant faire sa déposition, afin d'éviter de lui causer de l'angoisse ou un préjudice, notamment en lui permettant de témoigner :

i - Derrière un écran opaque ;

ii - Au moyen de dispositifs d'altération de l'image ou de la voix ;

iii - En un autre lieu, la déposition étant retransmise simultanément dans la salle d'audience au moyen d'un système de télévision en circuit fermé ;

iv - Par enregistrement vidéo réalisé avant l'audience, auquel cas le conseil de l'accusé assiste à l'audition et se voit donner l'occasion d'auditionner l'enfant victime ou témoin ;

v - Par l'intermédiaire d'une personne qualifiée, notamment d'un interprète pour les enfants souffrant d'un handicap ;

- Exclusion temporaire de l'accusé de la salle d'audience si l'enfant refuse de déposer en sa présence ou s'il ressort des circonstances que l'enfant peut hésiter à dire la vérité en présence de l'accusé. En pareils cas, l'avocat de la défense demeure dans la salle d'audience et interroge l'enfant de manière à garantir ainsi le droit de l'accusé d'être confronté avec les témoins à charge ;

5.7. Si l'enfant vit dans une ville différente de celle où la procédure est jugée, quelles sont les spécificités en jeu ?

5.8. Est-il possible dans votre pays que l'entretien soit mené virtuellement (l'enfant et l'enquêteur se trouvent dans des lieux différents) ? Dans quelles circonstances ? Des mesures de sécurité spéciales sont-elles (ou sont-elles) adoptées ?

Réponses. 5.7 à 8 :

La procédure de la commission rogatoire résout la question : elle peut s'effectuer entre magistrats instructeurs pour mineurs en principe, tout comme la mission peut être ordonnée à un officier de police judiciaire spécialisé. Le magistrat peut faire un transport judiciaire sur les lieux, tout comme il peut ordonner à un travailleur social de mener l'enquête sociale concernant l'enfant victime ou témoin et d'en dresser rapport.



Même si la loi permet l'entretien de cette nature, la mise en œuvre est très difficile compte tenu de l'inexistence de moyens d'équipement appropriés.

5.9. L'enfant doit-il comparaître devant le tribunal pour être interrogé ou les entretiens d'enquête enregistrés sont-ils admis comme preuves devant le tribunal ? Si l'enfant doit comparaître devant le tribunal, quelles sont les circonstances déterminantes ?

Réponses.5-9 : L'article 368 (alinéa 1, 2 et 3) du code de l'enfant dispose que : « Les auditions et les confrontations pour tous les crimes dans lesquels est impliqué un enfant peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'original de l'enregistrement est placé sous scellé, et une copie est versée au dossier de la procédure.

Cet enregistrement peut être consulté au stade de l'instruction ou du jugement, en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies pendant la garde-à-vue. Il ne peut l'être que sur accord d'un juge. Il n'est pas communicable, contrairement aux autres pièces de l'information. .”

Garanties juridiques spécifiques pour l'enfant

6.1. L'enfant a-t-il droit à une assistance juridique gratuite ? Cette assistance est-elle spécialisée ? A quel moment cette assistance intervient-elle (par exemple, en conseillant déjà de signaler ou non un cas / lors du premier entretien / seulement au tribunal / autre)?

6.1.1 Quel est le rôle de l'assistant juridique (représenter le point de vue de l'enfant ou l'intérêt supérieur de l'enfant ; conseiller l'enfant ; parler au nom de l'enfant ; ...) ?

Réponses 6.1.1 : Le rôle de l'assistant juridique est de conseiller l'enfant, parler au nom de celui-ci, le représenter dans son intérêt supérieur.

6.2 L'enfant a-t-il le droit d'être accompagné par une personne de confiance ? Dans l'affirmative, quel est le rôle de cette personne ? Que peut faire cette personne pour aider l'enfant ?

Réponses 6.2 : Il a tout à fait le droit d'être accompagné par une personne de confiance. Le rôle de cette dernière est d'être auprès de l'enfant de l'enfant, l'écouter, le conseiller et prendre en compte ses besoins spécifiques et les remonter aux autorités compétentes afin de trouver des solutions.

6.3. Quel est le rôle des parents/représentants légaux ?

Réponses 6.3 : Leur rôle consiste à assumer leurs obligations parentales et légales partout où le besoin se fait sentir pour leurs enfants. Dès que l'enfant est en danger ou que l'un de ses droits est violé, ces deux personnes ont l'obligation de se présenter aux autorités pour exiger la cessation de la violation et le rétablissement de l'enfant dans ses droits.

6.3.1 Quand les parents/représentants légaux sont-ils exclus (par exemple, auteur de l'infraction, exploitation, intimidation/influence, absence de soutien, conflit d'intérêts...)?

Réponses 6.3.1 : Ils sont exclus dès le moment qu'ils participent comme auteurs ou complices de la violation des droits de leurs enfants dont ils sont censés défendre, respecter et faire respecter. En un mot c'est quand ils cessent d'être protecteurs de leurs enfants dans leur intérêt supérieur.

6.3.2. En cas d'exclusion, un autre représentant légal a-t-il été désigné/si oui, par qui ?

Réponses 6.3.2 : En cas d'exclusion, un représentant légal sera désigné par le juge des enfants compétent ou la juridiction pour mineurs compétente sur proposition du conseil de famille s'il y a lieu.

6.4. Quel type de mesures sont adoptées pour garantir le droit à la vie privée / à la confidentialité (exclusion du public / dans tous les cas / dans quels cas ? déclarations à la presse afin que l'enfant ne puisse pas être identifié) ?

Réponses 6.4 : Des mesures législatives tout d'abord, en suite les mécanismes de mise en œuvre de la législation à travers des acteurs compétents et intègres.

Mise en place des services de prévention et de protection à tous les niveaux de l'Etat.

A propos du respect du principe de confidentialité et de discrimination ou stigmatisation de l'enfant lors du procès pénal, les articles **500 et 501 du Code l'enfant disposent** respectivement :



« **Article 500** : Les règles concernant la restriction de la publicité prévues à l'article 504 du présent code et les règles concernant l'interdiction de la publication du compte rendu des débats s'appliquent tant devant le tribunal pour enfants de Conakry que devant la section chargée des mineurs.

Article 501 : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la Justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été autorisées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le port de la coiffure est interdit à l'audience.

L'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, de photographique, de caméra de télévision ou de cinéma est interdit pendant le cours des débats sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le président de la juridiction.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

6.5. L'enfant est-il autorisé à demander des mesures de précaution ?

Réponses 6.5 : Oui ! il est tout à fait en droit de solliciter des mesures de précaution. Son droit à l'opinion ou à la participation à tout ce qui le concerne est garanti dans plusieurs dispositions du Code de l'enfant (articles 23, 21, 22).

6.6. L'enfant a-t-il le droit de faire appel d'une décision ?

Réponses 6.6: Il le plein droit de faire appel d'une décision qui est rendue en sa défaveur comme tout citoyen majeur. Il peut agir par l'intermédiaire de son conseil (avocat), ses parents, son tuteur ou son représentant légal.

Structure et procédure d'entretien



7.1 Qui entend l'enfant victime/témoin dans la phase préliminaire / qui l'entend dans la phase du procès ? Combien de fois un enfant est-il généralement entendu au total (avant et pendant le procès) ? La loi limite-t-elle le nombre total d'entretiens/auditions réalisés ?

Réponses 7.1: A l'enquête préliminaire c'est l'officier de police judiciaire spécialisé, policier ou gendarme qui doit entendre l'enfant.

C'est le juge des enfants qui entend, qui auditionne, interroge l'enfant à la phase du procès. Qu'il soit en contact avec la loi, qu'il soit victime, témoin, auteur ou complice d'infractions.

Ces acteurs ou professionnels de la justice juvénile peuvent entendre autant de fois l'enfant tant que cela est nécessaire et ce, dans l'intérêt supérieur de celui-ci. L'acteur compétent doit le cas échéant, respecter les temps de pause ou de repos de l'enfant.

C'est cela le principe dans notre législation, la loi spéciale, le Code de l'enfant. Le tribunal pour enfant, la Chambre Séciale de la Cour d'appel qui entend l'enfant au second degré.

7.2. Ce professionnel doit-il obligatoirement avoir reçu une formation spécifique pour les entretiens avec les enfants ?

Réponses 7.2: En principe et selon notre législation, l'acteur concerné doit recevoir une formation spécifique pour poser des actes d'audition ou d'interrogatoire à l'égard de l'enfant victime ou témoin d'actes criminels ou délictuels.

7.3. Un protocole d'entretien a-t-il été adopté dans votre pays (avant et/ou pendant le procès) ? Si oui, lequel ? Dans l'affirmative, pourriez-vous nous le partager ?

Réponses 7.3: A ma connaissance non. C'est seulement lors des ateliers de formation que ce contenu essentiel est enseigné à l'acteur concerné. En ce qui concerne le procès pénal, des éléments de réponse se trouve dans le Code de l'enfant. C'est la partie relative au déroulement du procès pénal concernant l'enfant, devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants.



7.4. Qui est autorisé à participer à l'entretien/l'audition ? Qui est assis dans la même pièce que l'enfant / qui est assis dans une autre pièce, le cas échéant ?

Réponses 7.4: La réponse se trouve à l'article 504 du Code de l'enfant qui dispose: **L'audience est non publique : seuls sont admis, outre l'enfant, ses parents, le tuteur, le représentant légal, la personne qui a sa charge, la personne majeure choisie par l'enfant, les témoins, la partie civile, les experts, les travailleurs sociaux ayant connu l'enfant ou appelés à participer aux mesures éducatives envisagées, les avocats des parties, les représentants des services ou représentants d'institutions nationales ou internationales s'occupant des enfants et les délégués à la liberté surveillée.**

7.5. Qui s'adresse à l'enfant victime/témoin : uniquement l'enquêteur ? le contre-interrogatoire est-il autorisé ? si l'enquêteur est seul, comment les autres participants peuvent-ils poser des questions ? Comment se passe la communication entre les personnes qui suivent l'entretien et l'enquêteur ? Quel type d'outil de communication est utilisé ?

Réponse 7.5: Non! Il y a l'intervention préalable des travailleurs sociaux dans l'administration publique ou les ONG. Le contre-interrogatoire est bien autorisé dans notre législation.

Nous sommes dépourvus d'outils de communication appropriés en la matière, même si notre législation les prévoit.

Les articles 520 à 526 du Code de l'enfant sont relatifs aux conditions et critères de d'interrogatoire et de déposition de témoins lors du procès pénal des mineurs.

Nous avons besoin de la coopération internationale dans le cadre de la formation et l'équipement technique de communication en matière de notre justice juvénile. Nos enquêteurs manquent d'équipements à tous les niveaux.

7.6.. L'enquêteur est-il autorisé à ne pas poser les questions soulevées par d'autres ? L'enquêteur est-il autorisé à reformuler les questions soulevées par d'autres personnes ?

Réponses 7.6: Oui! Il ne doit pas poser les mêmes questions déjà posées qui sont de nature à prolonger inutilement les débats et faire fatiguer simplement l'enfant victime ou



témoin d'infractions. Il peut néanmoins reformuler une question déjà posée pour la meilleure compréhension de l'enfant victime ou témoin.

7.7. Les entretiens font-ils l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo et, dans l'affirmative, dans quel but (exactitude de la déclaration, utilisation comme preuve au tribunal, utilisation dans d'autres tribunaux, autre) ?

Réponses 7.7: Bien sûr que oui. Ils peuvent faire l'objet d'enregistrement audio visuel conformément aux dispositions de **l'article 428 et d'autres du Code de l'enfant**. Le but c'est à la fois pour l'exactitude de la déclaration et son utilisation éventuelle comme moyen de preuve mais, ils sont laissés à la seule appréciation du juge.

7.7.1. Dans le cas où l'enregistrement est admis comme preuve devant un tribunal : quelles mesures de protection peuvent être appliquées (par exemple, distorsion de l'image et de la voix, audition de l'enfant dans une pièce séparée, etc.)

Réponses 7.7. 1: Les réponses sont renvoyées aux dispositions combinées de l'article ci-dessous du Code de l'enfant:

Article 428 : À la demande d'un enfant victime ou témoin, de ses parents ou de son tuteur, de son avocat, du travailleur social, de toute autre personne appropriée désignée pour fournir une assistance ou de sa propre initiative, la juridiction compétente, en ayant en vue l'intérêt supérieur de l'enfant, peut ordonner que soient appliquées une ou plusieurs des mesures ci-après pour protéger la vie privée et le bien-être physique et mental de l'enfant pour lui faire éviter une angoisse inutile ou une victimisation secondaire :

- suppression du dossier public des noms, adresses, lieux de travail, professions ou autres informations de nature à révéler l'identité de l'enfant ;
- interdiction faite à l'avocat de la défense de révéler l'identité de l'enfant ou de divulguer des documents ou informations de nature à la révéler ;
- interdiction de la divulgation de pièces de nature à révéler l'identité de l'enfant jusqu'à la date jugée appropriée par la juridiction compétente ;
- affectation d'un pseudonyme ou d'un numéro à l'enfant, auquel cas le nom complet et la date de naissance de l'enfant sont révélés à l'accusé suffisamment à l'avance pour lui permettre de préparer sa défense ;



- dissimulation des traits ou du signalement de l'enfant devant faire sa déposition, afin d'éviter de lui causer de l'angoisse ou un préjudice, notamment en lui permettant de témoigner :

i - Derrière un écran opaque ;

ii - Au moyen de dispositifs d'altération de l'image ou de la voix ;

iii - En un autre lieu, la déposition étant retransmise simultanément dans la salle d'audience au moyen d'un système de télévision en circuit fermé ;

iv - Par enregistrement vidéo réalisé avant l'audience, auquel cas le conseil de l'accusé assiste à l'audition et se voit donner l'occasion d'auditionner l'enfant victime ou témoin ;

v - Par l'intermédiaire d'une personne qualifiée, notamment d'un interprète pour les enfants souffrant d'un handicap ;

- prononcé du huis clos ;

- exclusion temporaire de l'accusé de la salle d'audience si l'enfant refuse de déposer en sa présence ou s'il ressort des circonstances que l'enfant peut hésiter à dire la vérité en présence de l'accusé. En pareils cas, l'avocat de la défense demeure dans la salle d'audience et interroge l'enfant de manière à garantir ainsi le droit de l'accusé d'être confronté avec les témoins à charge;

- autorisation de pauses pendant la déposition de l'enfant ;

- tenue des audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité ;

- adoption de toute autre mesure pouvant être jugée nécessaire par la juridiction compétente, y compris, lorsqu'il y a lieu, la protection de l'anonymat de l'enfant, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de l'accusé.

Les dispositions combinées des articles 501alinéa2, 506 du même code nous semblent être aussi utiles même si cela concerne les enfants en conflit avec la loi, puisque nous savons que les enfant victimes de traite des êtres humains sont poursuivis et renvoyés devant les juridictions comme auteurs d'infractions par le mode opératoire des véritables auteurs majeurs d'infractions de traite.

7.8. Quelle est la qualité de l'enregistrement ? En cas de défaillance de l'enregistrement, quelles sont les mesures adoptées ?



Réponses 7.8: les enregistrements ne peuvent pas être de bonnes qualités quand on ne dispose pas d'outils performants. En Guinée, cela n'est pas encore une pratique quotidienne. Par conséquent, c'est la performance ou l'efficacité qui peut être une surprise, la défaillance ou l'inexistence constitue le facteur principal.

7.9. S'il n'y a pas d'enregistrement audio/vidéo : l'enfant est-il autorisé à revoir ses déclarations et à les corriger ? L'enfant/le représentant légal est-il autorisé à obtenir une copie de la déclaration écrite/de l'enregistrement ?

Réponses 7.9: Il est autorisé à en recevoir et à les corriger. Il a tout aussi le droit d'obtenir une copie de sa déclaration écrite ou de l'enregistrement. Ce droit est élargi à son son représentant légal.

7.10. S'il existe une procédure spéciale pour l'audition des enfants victimes et témoins, l'enfant doit-il obligatoirement participer à cette procédure ou a-t-il le droit de choisir d'être entendu comme n'importe quelle autre victime ou témoin ? Existe-t-il encore des adaptations dans ce cas ?

Réponses 7.10: Oui! Il existe une procédure spéciale pour l'audition des enfants victimes et témoins pour leur permettre d'avoir leurs droits mieux respectés et garantis par les acteurs de la justice des mineurs.

Ils ne sont pas obligés de comparaître de participer à cette procédure. Ils peuvent se faire représenter sous réserve que cela soit ordonné par le magistrat ou la juridiction compétente.

8. Droits du délinquant présumé pendant ou après l'entretien

8.1. L'auteur présumé de l'infraction est-il autorisé à participer à l'entretien avec l'enfant témoin ? Son avocat est-il autorisé à y participer ? La participation de l'un ou l'autre est-il obligatoire ?



Réponses 8.1: Cela n'est pas interdit devant le juge des enfants, mais par contre il l'est devant le magistrat de droit commun qui ne doit pas en principe posé d'acte à l'égard du mineur.

La participation de l'avocat du mineur témoin est obligatoire lors de sa déposition.

8.2. Si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent lors de l'entretien, comment peut-il poser des questions supplémentaires à l'enfant ? Comment peut-il contredire les déclarations de l'enfant ?

Réponses 8.2: Si l'auteur de l'infraction commise à l'égard de l'enfant n'est pas présent lors de l'entretien, il n'y a pas de possibilité que cet enfant soit interrogé par cet auteur dans en matière de protection de l'enfance. Notre législation de la justice des mineurs ne comporte pas de dispositions particulières relatives à cette possibilité. Par conséquent, l'auteur de l'infraction dont il a souffert n'a pas la possibilité de le contredire.

En tout état de cause, les juges des enfants ont pour mission d'assurer le respect et la protection des droits de l'enfant victime ou témoin comme le prévoit la procédure en la matière.

Procédures parallèles - coordination

9.1. En cas de procédures parallèles (telles que les procédures familiales ou de protection de l'enfance) fondées sur les mêmes faits, est-il clair qui a la priorité pour mener l'entretien?

Réponses 9.1 : En cas de procédures parallèles, c'est en principe les juridictions pour mineurs et les services de police spécialisée d'enquête qui ont la priorité concernant les enfants victimes et témoins.

Toutes les fois que le cadre d'intervention concerne l'assistance éducative de l'enfant, c'est-à-dire que sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité est en danger ou déjà compromise, la question de protection de ces droits est dévolue au juge des enfants comme il est prévu dans les articles 229 à 237, 433 à 437 du Code de l'enfant.



A titre illustratif, l'article 231 dudit code dispose : **Le juge des enfants est compétent à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.**

9.2. Existe-t-il une procédure de coordination entre les différentes juridictions/autorités ?
Comment se déroule la procédure de coordination ?

Réponses 9.2: Le niveau de coordination est très bas entre les juridictions pour faciliter le respect des compétences d'attribution entre les magistrats. Très souvent c'est par l'intervention des avocats des mineurs et leurs représentants que les tribunaux de droit commun se déssaisissent des dossiers concernant les enfants.

Par ailleurs, en ce qui concerne les acteurs de protection des enfants (magistrats, officiers de police judiciaire, avocats et travailleurs sociaux), il existe une forte synergie d'action pour l'application des droits de ceux-ci.

9.3. Si une autre juridiction/autorité n'a pas participé à l'entretien et a besoin d'informations supplémentaires, cette juridiction/autorité est-elle autorisée à interroger à nouveau l'enfant ? Et/ou les entretiens peuvent-ils être partagés (qui peut partager avec qui) ?

Réponses 9.3: Le partage d'information est permis entre les juridictions d'une part, entre les acteurs de la justice notamment les magistrats des juridictions d'exception et ceux de droit commun d'autre part. Toutefois, cela n'est pas permis dans tous les cas. Il ya beaucoup d'exceptions liées à cette collaboration entre acteurs de la chaîne de justice.

Atitre illustratif, la protection judiciaire des enfants n'incombe qu'aux juridictions pour enfants. Néanmoins, des informations peuvent être partagées entre les différents acteurs et autorités quand cela est indispensable.

Les magistrats peuvent se partager les procès verbaux d'audition ou d'interrogatoire des mineurs et des majeurs dans le cadre des procédures qu'ils gèrent de façon concomitante.

Formation

10.1. Les juges et les magistrats sont-ils formés à la prise en charge des enfants victimes?

10.2. Le contenu de la formation est-il interdisciplinaire ? D'autres professionnels participent-ils également à la même formation ?

Réponses.10.1à 2: Les magistrats participent à une formation interdisciplinaire leur permettant de traiter avec tous les égards l'enfant en contact avec la loi ou en conflit avec celle-ci. D'ailleurs, la législation guinéenne fait intervenir tous les acteurs du procès pénal pour cette formation. C'est dans ce sens que s'inscrivent les articles 402 et 403 du code de l'enfant en disposant respectivement que : “ Une formation et une information adéquates doivent être données aux magistrats, officiers de police judiciaire et toute personne qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.” Et que : “ Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants reçoit une formation initiale et continue dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

Cet enseignement fait partie intégrante de la formation des forces de maintien de l'ordre et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs en République de Guinée.”

Toutefois, il y a lieu de noter que ces formations dispensées sont largement insuffisantes compte tenu de l'ampleur des besoins en la matière. Le pari de la spécialisation pour le moment n'est pas gagné

11. Réformes en cours

11.1. Des réformes sont-elles en cours dans votre pays concernant les droits des enfants victimes, la procédure entre autres ? Quel en est l'objectif et le sujet principal ?

Réponses 11.1:

Oui bien sûr, des réformes sont en cours en faveur des enfants victimes et témoins de délits et crimes. On peut citer à ce titre l'opérationnalisation de la loi L.2022/12/CNT/ du 23 Septembre 2022 portant aide juridictionnelle, à travers son fonds d'aide juridictionnelle en cours, qui va permettre aux enfants indigents d'être pris en charge gratuitement pour leur accompagnement psychosocial, juridique et judiciaire. Les



bureaux d'aide dans ce cadre sont entrain d'être installés au niveau de chaque juridiction, notamment le Tribunal pour enfants de Conakry.

Le plan d'action 2024 de la Direction nationale de l'accès aux droits et à la justice prévoit la mise en place des Maisons de justice dans plusieurs localités de la Guinée, en faveur des couches les plus vulnérables, notamment le enfants.

N.B: *Nos vifs remerciements à toute l'équipe de l'Association qui ont pris cette initiative et qui trime pour la cause des enfants du monde sans relache.*

Une fois de plus je présente toutes mes excuses pour le retard accusé. Nous avons des réalités qu'on ne vous expliquer.

Cette activité de recherches a été possible avec la participation de mon assistant monsieur David NABE, en stage de formation.